

DS ÉVÈNEMENTIELLE • DRACO SPECTACLES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE PRESTATION DE SERVICES ET DE LOCATION

DS ÉVÈNEMENTIELLE – DRACO SPECTACLES

Version du 18 septembre 2026

SARL DS ÉVÈNEMENTIELLE – Draco Spectacles
16 rue des Rosiers, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron
SIRET : 919 400 119 00013 • TVA : FR 34919400119
Licences CAT 2 : L-D-22-006812 • CAT 3 : L-D-24-002243
contact@spectacles-draco.com • RC Pro HISCOX : HA RCP0355789

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Les présentes Conditions Générales de Vente, de Prestation de Services et de Location, ci-après « CGV », sont proposées par la SARL DS ÉVÈNEMENTIELLE – Draco Spectacles, 16 rue des Rosiers, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron – France, SIRET 919 400 119 00013, TVA intracommunautaire FR 34919400119, licences d'entrepreneur de spectacles CAT 2 L-D-22-006812 et CAT 3 L-D-24-002243, e-mail : contact@spectacles-draco.com, assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de HISCOX – contrat HA RCP0355789. Ci-après dénommée « DS ÉVÈNEMENTIELLE », « le Prestataire » ou « le Loueur ». Le cocontractant est ci-après désigné « le Client », « l'Organisateur » ou « le Locataire » selon la nature de la prestation.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV régissent l'ensemble des prestations proposées par DS ÉVÈNEMENTIELLE, notamment : spectacles et prestations artistiques ; prestations d'artistes, animateurs, DJs et maîtres de cérémonie ; animations événementielles et jeux ; prestations de sonorisation et d'éclairage ; prestations techniques ; effets spéciaux et effets scéniques ; prestations impliquant flammes, feu ou artifices ; feux d'artifice ; machines à étincelles et effets assimilés ; canons CO₂ et autres effets événementiels ; prestations de jonglage de feu et cracheur de feu ; location de matériel de sonorisation, éclairage, animation et événementiel ; livraison, installation, exploitation et démontage de matériel lorsqu'ils sont prévus au devis ; et plus généralement toute prestation indiquée sur un devis émis par DS ÉVÈNEMENTIELLE.

Elles s'appliquent aux particuliers consommateurs, entreprises, associations, CSE, campings, hôtels, restaurants, bars, collectivités, établissements publics, mairies et autres organismes faisant appel aux services de DS ÉVÈNEMENTIELLE. Certaines dispositions sont expressément réservées aux Clients professionnels ou aux consommateurs lorsque la législation applicable impose une distinction.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La relation contractuelle est notamment constituée, selon le cas, par : le devis accepté ; les présentes CGV ; les éventuelles conditions particulières figurant au devis ; les fiches techniques ; les plans d'implantation et consignes techniques ou de sécurité éventuellement transmis ; le contrat de location ou état des lieux lorsqu'il existe ; et tout avenant ou document expressément accepté par les parties.

Les caractéristiques propres à chaque prestation, notamment les horaires, durées, artistes, effectifs, matériel, puissance électrique, accès, stationnement, repas, hébergement, loges, dimensions de scène ou espace de représentation, sont précisées prioritairement dans le devis et/ou la fiche technique.

En cas de contradiction, les conditions particulières expressément mentionnées au devis et acceptées par les parties prévalent sur les présentes CGV pour les éléments spécifiques concernés, sous réserve des dispositions légales impératives.

ARTICLE 4 – DEVIS ET FORMATION DU CONTRAT

Sauf mention contraire, la durée de validité du devis est celle indiquée sur celui-ci. La réservation d'une date n'est définitivement garantie qu'après acceptation du devis dans les conditions prévues ci-dessous et, lorsqu'il est demandé, encaissement de l'acompte.

Le contrat est considéré comme conclu notamment par la signature manuscrite du devis, l'acceptation électronique du devis, la mention « Bon pour accord » accompagnée de l'identification du Client, le versement de l'acompte demandé, ou tout autre procédé permettant d'établir sans ambiguïté l'acceptation du devis par le Client.

Le versement de l'acompte prévu au devis vaut confirmation de la commande et acceptation des présentes CGV dès lors qu'elles ont été communiquées ou mises à disposition du Client avant la conclusion du contrat. L'acceptation du devis implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, sous réserve des droits impératifs dont bénéficie notamment le consommateur.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prestations sont facturées aux tarifs indiqués sur le devis. Les prix sont exprimés hors taxes et/ou toutes taxes comprises selon les indications figurant au devis.

DS ÉVÈNEMENTIELLE • DRACO SPECTACLES

Toute prestation supplémentaire demandée par le Client et non comprise dans le devis initial pourra faire l'objet d'un devis complémentaire, d'un avenant ou d'une facturation supplémentaire après accord du Client lorsque cet accord est légalement requis.

Les frais de déplacement, péages, stationnement, hébergement, restauration, consommables, transport ou autres frais nécessaires à la prestation sont inclus ou facturés selon les indications du devis. Toute modification importante des conditions initialement communiquées par le Client susceptible d'entraîner des moyens humains, techniques ou logistiques supplémentaires pourra donner lieu à une révision du prix après information et, lorsqu'il est nécessaire, accord du Client.

ARTICLE 6 – ACOMPTE

Sauf indication différente figurant au devis, un acompte correspondant à 30 % du montant total de la commande est exigé à la réservation. Cet acompte constitue un paiement partiel du prix et engage définitivement les parties, sous réserve des droits légaux de rétractation éventuellement applicables au consommateur et des autres dispositions impératives.

Il est imputé sur le montant total restant à régler. En cas d'annulation par le Client hors exercice valable d'un droit légal de rétractation et hors cas dans lequel la loi impose sa restitution, les dispositions de l'article « Annulation par le Client » s'appliquent.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les règlements sont effectués par virement bancaire, sauf accord écrit contraire de DS ÉVÈNEMENTIELLE.

Clients particuliers : le solde doit être intégralement réglé avant le début de la prestation, conformément à l'échéance indiquée sur le devis ou la facture. DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra ne pas commencer la prestation tant que le paiement exigible n'a pas été reçu, sous réserve des dispositions légales applicables.

Clients professionnels, associations, entreprises et autres organismes : le solde est payable selon l'échéance figurant sur le devis ou la facture, notamment le jour de la prestation ou après celle-ci lorsque cela a été convenu. Les modalités particulières applicables aux collectivités et personnes publiques restent soumises aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions légales qui leur sont applicables.

ARTICLE 8 – RETARD DE PAIEMENT DES CLIENTS PROFESSIONNELS

Tout retard de paiement d'un Client professionnel entraîne, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard calculées au taux annuel de 20 % sur les sommes TTC restant dues, sans que ce taux puisse être inférieur au minimum légal applicable.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est également due de plein droit par tout Client professionnel en situation de retard de paiement, lorsque les dispositions légales relatives à cette indemnité sont applicables. Lorsque les frais de recouvrement réellement exposés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification, dans les conditions prévues par la réglementation.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Les dispositions du présent article spécifiques aux relations entre professionnels, notamment l'indemnité forfaitaire de 40 €, ne sont pas appliquées aux consommateurs.

ARTICLE 9 – ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute annulation doit être communiquée à DS ÉVÈNEMENTIELLE par écrit afin d'en assurer la traçabilité.

Sous réserve des dispositions légales impératives, notamment du droit de rétractation lorsqu'il est applicable, les sommes dues en cas d'annulation par le Client sont fixées comme suit :

- plus de 60 jours avant la prestation : 30 % du montant total TTC, correspondant à l'acompte ;
- de 60 jours à plus de 30 jours avant la prestation : 50 % du montant total TTC ;
- de 30 jours à plus de 15 jours avant la prestation : 75 % du montant total TTC ;
- 15 jours ou moins avant la prestation : 100 % du montant total TTC.

L'acompte déjà versé est imputé sur ces sommes et ne s'y ajoute pas. Ces montants tiennent notamment compte de l'immobilisation de la date, des démarches administratives et commerciales, de la préparation de la prestation, des engagements pris auprès des artistes, techniciens et fournisseurs ainsi que de la difficulté croissante à réattribuer une date à mesure que l'événement approche.

Lorsqu'une disposition impérative applicable au Client consommateur impose une solution différente, cette disposition prévaut.

ARTICLE 10 – REPORT À LA DEMANDE DU CLIENT

Toute demande de report est soumise à l'accord préalable de DS ÉVÈNEMENTIELLE.

Lorsqu'un report est accepté, la nouvelle prestation devra avoir lieu dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date initialement prévue, et sera fixée sous réserve des disponibilités de DS ÉVÈNEMENTIELLE, des artistes, techniciens et matériels nécessaires.

Le Client ne pourra imposer une nouvelle date. Celle-ci devra être convenue d'un commun accord entre les parties.

DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra proposer, sans y être systématiquement tenue, le transfert de tout ou partie des sommes déjà versées vers cette nouvelle date, sous réserve notamment des disponibilités des artistes et techniciens, de la

DS ÉVÈNEMENTIELLE • DRACO SPECTACLES

disponibilité du matériel, du lieu et des caractéristiques de la nouvelle prestation, des éventuelles évolutions tarifaires, des frais déjà engagés, ainsi que de la nature et de l'importance des modifications demandées.

Si la nouvelle date ou les nouvelles conditions entraînent une augmentation des coûts, notamment en matière de transport, hébergement, personnel, artistes, matériel ou prestations techniques, un complément tarifaire pourra être proposé au Client.

À défaut de réalisation de la prestation reportée dans les douze (12) mois suivant la date initialement prévue, pour une raison imputable au Client ou faute d'accord sur une date compatible avec les disponibilités proposées par DS ÉVÈNEMENTIELLE, le report sera considéré comme expiré. Les conséquences financières seront alors déterminées conformément aux conditions d'annulation prévues aux présentes CGV et aux dispositions légales applicables.

Tout report accepté fait l'objet d'une confirmation écrite précisant la nouvelle date et, le cas échéant, les nouvelles conditions de la prestation.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU INDISPONIBILITÉ DU FAIT DE DS ÉVÈNEMENTIELLE

En cas de maladie, accident ou indisponibilité imprévisible d'un artiste ou intervenant, DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra, selon les circonstances et lorsque la nature du contrat le permet : proposer un artiste ou intervenant de remplacement présentant un niveau ou un type de prestation comparable ; proposer une prestation de remplacement ; proposer le report de la prestation ; ou rembourser les sommes correspondant à la partie de la prestation qui ne peut être exécutée.

Lorsque l'identité d'un artiste constitue une caractéristique essentielle et déterminante de la prestation, son remplacement sera soumis à l'accord du Client lorsque la réglementation ou la nature du contrat l'exige. En cas d'annulation imputable à DS ÉVÈNEMENTIELLE sans solution de remplacement ou de report acceptée, les sommes perçues au titre de la prestation non réalisée seront restituées conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement répondant aux conditions légales de la force majeure. La partie concernée informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

Les parties rechercheront, lorsque cela est raisonnablement possible, une solution de report ou d'adaptation. Les conséquences financières d'un cas de force majeure sont déterminées conformément à la réglementation applicable, aux prestations déjà exécutées et aux éventuels frais qui peuvent légalement rester dus.

ARTICLE 13 – MÉTÉO ET PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Lorsqu'une prestation est prévue en extérieur, le Client doit prévoir, lorsque la nature de la prestation le nécessite, une solution de repli adaptée et exploitable, notamment en cas de pluie, vent, orage, températures extrêmes ou autres conditions incompatibles avec la sécurité. Le Client doit informer DS ÉVÈNEMENTIELLE des caractéristiques du lieu et des solutions de repli disponibles.

DS ÉVÈNEMENTIELLE reste seule décisionnaire, pour ses propres prestations, artistes et équipements, de leur mise en œuvre, suspension ou arrêt lorsque les conditions constatées présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou sont incompatibles avec les prescriptions techniques des équipements utilisés. Aucun Client ne peut contraindre un artiste ou technicien à poursuivre une opération considérée comme dangereuse.

Lorsque la prestation ne peut être réalisée ou doit être interrompue en raison de l'absence d'une installation, d'une protection ou d'une solution de repli qui était contractuellement à la charge du Client, ou en raison d'une situation relevant de sa responsabilité, le prix pourra rester dû dans les limites permises par la loi.

Lorsque l'impossibilité résulte exclusivement d'un événement extérieur constituant juridiquement un cas de force majeure, les dispositions relatives à la force majeure s'appliquent. Une météo simplement défavorable, une faible fréquentation ou une décision d'annulation prise par le Client pour convenance ne constituent pas automatiquement un cas de force majeure.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT ET DE L'ORGANISATEUR

Le Client s'engage à fournir des informations exactes concernant le lieu et les conditions de la prestation. Il doit notamment garantir, lorsque cela est nécessaire : un emplacement adapté et sécurisé ; une scène ou un espace de représentation conforme aux caractéristiques annoncées ; une alimentation électrique adaptée et conforme ; les puissances électriques prévues au devis ou à la fiche technique ; les accès nécessaires aux véhicules ; les possibilités de stationnement prévues ; une protection adaptée contre les intempéries ; les dispositifs de barriérage éventuellement nécessaires ; un temps d'accès, de montage, de réglage et de démontage suffisant ; la protection des espaces techniques ; l'interdiction d'accès du public aux régies, coulisses et matériels lorsque cela est nécessaire ; le respect de la capacité d'accueil du lieu ; et les conditions normales de sécurité du public.

Le Client ou Organisateur demeure responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité d'exploitant, d'organisateur ou de responsable du site ou de l'établissement recevant du public. DS ÉVÈNEMENTIELLE demeure de son côté responsable des obligations légales qui lui incombent personnellement et qui ne peuvent être transférées contractuellement au Client.

ARTICLE 15 – FICHE TECHNIQUE

Lorsqu'une fiche technique est communiquée au Client, celle-ci fait partie intégrante du contrat. Le Client s'engage à en prendre connaissance et à respecter les exigences nécessaires à la réalisation de la prestation. Toute impossibilité de respecter une exigence doit être signalée suffisamment tôt afin qu'une solution puisse être recherchée.

Les besoins particuliers relatifs notamment à l'électricité, aux dimensions, accès, loges, repas, hébergement, sanitaires, stationnement ou conditions de montage sont indiqués sur le devis ou la fiche technique.

ARTICLE 16 – RETARD ET MODIFICATION DES HORAIRES

Le Client doit respecter les horaires convenus. DS ÉVÈNEMENTIELLE accepte, lorsque les conditions techniques, artistiques, contractuelles et réglementaires le permettent, un retard pouvant aller jusqu'à une heure pour le démarrage d'une prestation. Cette tolérance ne constitue pas une obligation de prolonger la prestation d'une durée équivalente.

L'horaire de fin initialement prévu pourra être maintenu, notamment lorsque les artistes ou techniciens ont d'autres contraintes, lorsque le lieu impose un horaire de fermeture ou lorsque les règles relatives au bruit ou au travail l'exigent.

Au-delà d'une heure, DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra, selon les circonstances, réduire la durée, refuser le décalage, facturer un temps d'attente supplémentaire après accord lorsque nécessaire, ou considérer la prestation comme ne pouvant être exécutée du fait du Client si les conditions contractuelles ne permettent plus sa réalisation.

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ ET INTERRUPTION D'UNE PRESTATION

La sécurité des artistes, techniciens, salariés, sous-traitants, participants et du public constitue une condition essentielle de la prestation.

DS ÉVÈNEMENTIELLE ainsi que ses artistes et techniciens peuvent suspendre ou interrompre une opération en présence d'un danger sérieux, notamment : violences ou menaces ; comportement agressif ; intrusion du public sur une scène ou dans une zone technique ; dégradation volontaire du matériel ; manipulation non autorisée d'un équipement ; installation électrique dangereuse ; structure, scène ou emplacement manifestement dangereux ; conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité ; non-respect d'un périmètre de sécurité ; comportement mettant directement en danger un artiste, technicien, participant ou membre du public.

Lorsque la cause du danger est imputable au Client, à l'Organisateur, à ses préposés ou relève d'une obligation de sécurité qui lui incombe, la prestation interrompue pourra rester due, sous réserve des dispositions légales applicables. Si la situation peut être régularisée dans un délai raisonnable, DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra reprendre la prestation dès que les conditions de sécurité sont rétablies.

ARTICLE 18 – SONORISATION, ÉCLAIRAGE ET PRESTATIONS TECHNIQUES

Le Client doit mettre à disposition les alimentations électriques, accès, emplacements et conditions techniques prévus au devis ou à la fiche technique. Le Client ne doit pas permettre au public ou à des personnes non autorisées d'accéder aux consoles, régies, câblages, équipements électriques ou matériels techniques.

Lorsque DS ÉVÈNEMENTIELLE intervient sur des équipements appartenant au Client ou à un tiers, le Client garantit que ces équipements sont entretenus, conformes et utilisables dans les conditions prévues. DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra refuser d'utiliser un équipement présentant un danger apparent ou une incompatibilité technique susceptible de compromettre la sécurité ou le matériel.

ARTICLE 19 – FEU, FLAMMES, ARTIFICES ET EFFETS SPÉCIAUX

Les prestations utilisant du feu, des flammes, des artifices, des effets pyrotechniques, machines à étincelles, canons CO₂ ou autres effets spéciaux sont réalisées uniquement lorsque les conditions techniques, réglementaires et de sécurité permettent leur utilisation. Les périmètres et distances de sécurité doivent être strictement respectés.

Le Client doit fournir à DS ÉVÈNEMENTIELLE toutes les informations utiles concernant le site, notamment les contraintes d'accès, la présence du public, les matériaux ou installations sensibles et toute restriction connue.

Lorsque des démarches, déclarations, autorisations ou mesures relèvent légalement de l'Organisateur, du propriétaire, de l'exploitant du lieu ou d'une autorité publique, le Client doit les effectuer ou permettre leur réalisation dans les délais requis. DS ÉVÈNEMENTIELLE reste responsable des obligations réglementaires qui lui incombent personnellement en qualité de prestataire ou d'opérateur et qui ne peuvent légalement être transférées.

DS ÉVÈNEMENTIELLE peut modifier, suspendre ou supprimer un effet lorsque son utilisation ne peut être réalisée conformément aux exigences de sécurité ou à la réglementation. Aucune instruction du Client ne peut imposer l'utilisation d'un effet contrairement aux prescriptions de sécurité.

ARTICLE 20 – SACEM, SADC, SPRE ET AUTRES DROITS

Sauf mention contraire expresse au devis, les déclarations, autorisations et paiements relatifs notamment à la SACEM, SADC, SPRE ou à tout autre organisme de gestion de droits qui relèvent de l'Organisateur sont à la charge du Client. Le Client est invité à effectuer les démarches nécessaires suffisamment en amont de l'événement.

Lorsque DS ÉVÈNEMENTIELLE prend contractuellement en charge tout ou partie de ces formalités ou droits, cette prise en charge doit être expressément indiquée au devis.

ARTICLE 21 – PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS

DS ÉVÈNEMENTIELLE peut souhaiter réaliser des photographies ou vidéos de ses installations, décors, matériels, artistes ou prestations à des fins de communication et de promotion. La captation et l'utilisation de l'image identifiable de personnes sont effectuées dans le respect des règles applicables au droit à l'image et à la protection des données personnelles.

L'acceptation des présentes CGV ne vaut pas, à elle seule, autorisation générale et illimitée d'exploiter l'image individuelle identifiable d'un Client, participant ou membre du public lorsque son consentement est légalement requis. Une autorisation spécifique pourra être sollicitée lorsque nécessaire, notamment pour des prises de vue individualisées ou concernant des mineurs.

Le Client organisateur s'engage à informer DS ÉVÈNEMENTIELLE des restrictions particulières de captation applicables à l'événement dont il a connaissance.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent légalement ou contractuellement. DS ÉVÈNEMENTIELLE est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de HISCOX – contrat HA RCP0355789, dans les limites et conditions de la police souscrite.

Le Client demeure notamment responsable des dommages résultant d'un manquement à ses propres obligations contractuelles ou légales. Aucune stipulation des présentes CGV n'a pour objet d'exclure une responsabilité lorsque la loi interdit une telle exclusion.

ARTICLE 23 – DÉGRADATIONS CAUSÉES PAR LE PUBLIC OU LES PARTICIPANTS

Le Client doit prendre les mesures raisonnables relevant de sa responsabilité pour empêcher l'accès non autorisé aux équipements de DS ÉVÈNEMENTIELLE.

En cas de dégradation, disparition ou dommage causé aux équipements par le Client, ses préposés ou toute personne dont il doit légalement répondre, sa responsabilité pourra être engagée conformément au droit applicable. Pour les dommages causés par un tiers ou un membre du public, les responsabilités seront déterminées selon les circonstances, les obligations respectives des parties et les règles légales applicables.

DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra réclamer réparation du préjudice réellement subi lorsqu'une responsabilité du Client est établie.

ARTICLE 24 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATÉRIEL

Les dispositions suivantes s'appliquent aux locations de matériel. Le matériel loué reste la propriété exclusive de DS ÉVÈNEMENTIELLE. La location n'entraîne aucun transfert de propriété.

Le Client doit utiliser le matériel conformément à sa destination, aux notices, instructions et consignes communiquées. Il s'engage à en prendre raisonnablement soin pendant toute la période durant laquelle il en a la garde.

ARTICLE 25 – CAUTION

Une caution peut être demandée selon la nature et la valeur du matériel. Son montant et ses modalités sont précisés sur le devis ou le contrat de location. La caution ne constitue pas une limitation de responsabilité.

Lorsque le coût d'un dommage imputable au Locataire excède le montant de la caution, DS ÉVÈNEMENTIELLE conserve la possibilité de demander réparation du préjudice complémentaire réellement subi dans les conditions prévues par la loi. La caution est restituée après vérification du matériel, sous réserve des sommes pouvant légitimement être retenues et justifiées.

ARTICLE 26 – IDENTIFICATION DU LOCATAIRE

DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra demander au Locataire les informations et justificatifs nécessaires à la conclusion et à la sécurisation du contrat, notamment une pièce d'identité en cours de validité, dans le respect de la réglementation applicable aux données personnelles.

ARTICLE 27 – REMISE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Un état des lieux, inventaire ou document de remise pourra être établi lors du départ et du retour du matériel. Le Locataire doit vérifier le matériel lors de sa prise en charge et signaler sans délai toute anomalie apparente.

Le matériel doit être restitué à la date, à l'heure et au lieu convenus, avec ses accessoires, câbles, housses et éléments associés. Les modalités d'enlèvement par le Client ou de livraison par DS ÉVÈNEMENTIELLE sont précisées au devis.

Tout retard de restitution peut entraîner une facturation complémentaire correspondant à la durée supplémentaire de location et aux préjudices effectivement subis, selon les conditions indiquées au contrat et dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 28 – SOUS-LOCATION

La sous-location, le prêt à titre professionnel ou la mise à disposition du matériel loué à un tiers en dehors de l'usage normalement prévu par le contrat sont interdits sans autorisation écrite préalable de DS ÉVÈNEMENTIELLE. Le Locataire ne peut céder son contrat de location sans accord écrit.

ARTICLE 29 – CASSE, PERTE, VOL ET DÉGRADATION DU MATÉRIEL

Le Locataire doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger le matériel contre la casse, le vol, la perte, l'humidité, les intempéries et toute utilisation inappropriée.

En cas de dommage imputable au Locataire, les frais de remise en état pourront lui être facturés. Lorsque le matériel est détruit, perdu, volé ou économiquement irréparable dans des circonstances engageant la responsabilité du Locataire, DS ÉVÈNEMENTIELLE pourra réclamer une indemnisation correspondant à la valeur justifiée du matériel ou de son remplacement par un équipement équivalent, compte tenu des règles légales applicables et de l'état du matériel.

Tout vol doit être signalé immédiatement à DS ÉVÈNEMENTIELLE et faire l'objet des démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 30 – INTERDICTION DE RÉPARATION

Le Locataire ne doit pas démonter, ouvrir, transformer ou tenter de réparer le matériel sans l'accord écrit préalable de DS ÉVÈNEMENTIELLE. En cas de dysfonctionnement, il doit cesser l'utilisation lorsque la poursuite de celle-ci risque d'aggraver le dommage ou de présenter un danger et contacter DS ÉVÈNEMENTIELLE.

ARTICLE 31 – UTILISATION SOUS LA PLUIE ET INTEMPÉRIES

Sauf matériel expressément prévu et indiqué comme adapté à cet usage, l'utilisation du matériel sous la pluie ou dans des conditions d'humidité susceptibles de l'endommager est interdite. Le Locataire doit prévoir une protection adaptée.

Il doit immédiatement cesser l'utilisation d'un appareil électrique lorsque les conditions présentent un risque pour les personnes ou le matériel.

ARTICLE 32 – NETTOYAGE DU MATÉRIEL

Le matériel doit être restitué dans un état de propreté compatible avec une utilisation normale. En cas de salissure anormale nécessitant une intervention particulière, un forfait de nettoyage de 150 € HT pourra être facturé lorsque l'état constaté justifie effectivement cette intervention.

Les dommages ne pouvant être réparés par un simple nettoyage sont traités séparément au titre des dégradations.

ARTICLE 33 – UTILISATION DU MATÉRIEL LOUÉ

Le Locataire s'engage à respecter les instructions d'utilisation et les règles élémentaires de sécurité. Il ne doit pas utiliser le matériel dans des conditions manifestement dangereuses ; contrairement à sa destination ; avec une alimentation électrique incompatible ; sous la pluie lorsqu'il n'est pas conçu pour cet usage ; après constatation d'un défaut susceptible de présenter un danger ; ou contrairement aux instructions communiquées.

Le Locataire demeure responsable de l'utilisation du matériel pendant la période où il en a la garde dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 34 – REPAS, HÉBERGEMENT, LOGES ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Lorsque la prestation nécessite la fourniture de repas, boissons, eau, loge, hébergement, sanitaires, stationnement ou autres conditions d'accueil, ces éléments sont précisés sur le devis ou la fiche technique. Ils constituent alors des obligations contractuelles du Client.

Toute impossibilité doit être signalée à DS ÉVÈNEMENTIELLE suffisamment en amont afin qu'une solution puisse être convenue.

ARTICLE 35 – DROIT DE RÉTRACTATION DES CONSOMMATEURS

Lorsque le Client est un consommateur et que le contrat est conclu à distance ou hors établissement, il bénéficie du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation lorsqu'il est applicable. Le délai légal est en principe de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour les prestations de services.

Toutefois, la réglementation prévoit des exceptions au droit de rétractation, notamment pour certaines prestations d'activités de loisirs devant être fournies à une date ou à une période déterminée. L'application de cette exception est appréciée selon la nature réelle de la prestation réservée.

Lorsqu'un droit de rétractation existe, DS ÉVÈNEMENTIELLE communique au consommateur les informations et modalités permettant de l'exercer conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'une prestation doit commencer avant l'expiration du délai de rétractation et que la loi exige l'accord exprès du consommateur, DS ÉVÈNEMENTIELLE recueille cet accord dans les conditions prévues par le Code de la consommation.

Aucune disposition des présentes CGV ne prive le consommateur d'un droit de rétractation lorsque celui-ci est légalement applicable.

ARTICLE 36 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée en priorité à DS ÉVÈNEMENTIELLE – Draco Spectacles, 16 rue des Rosiers, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron, e-mail : contact@spectacles-draco.com.

Le Client est invité à exposer précisément l'objet de sa réclamation et à joindre les éléments utiles permettant son traitement. DS ÉVÈNEMENTIELLE s'efforcera de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 37 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », après avoir sollicité DS ÉVÈNEMENTIELLE et à défaut de réponse satisfaisante, le Client consommateur a la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation de la consommation auprès de :

CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice
49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS
Téléphone : 01 89 47 00 14
E-mail : litiges@cm2c.net
Site de déclaration d'un litige : <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php>

La médiation est gratuite pour le consommateur dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 38 – DONNÉES PERSONNELLES

DS ÉVÈNEMENTIELLE peut collecter les données strictement nécessaires à l'établissement des devis, à l'exécution des contrats, à la facturation, à la gestion des locations, au suivi des Clients et au respect de ses obligations légales.

Les données sont conservées pendant les durées nécessaires aux finalités concernées et aux obligations légales applicables. Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Toute demande relative aux données personnelles peut être adressée à : contact@spectacles-draco.com.

ARTICLE 39 – NULLITÉ PARTIELLE

Si une disposition des présentes CGV est déclarée nulle, illégale ou inapplicable, les autres dispositions demeurent applicables dans toute la mesure permise par la loi. La disposition concernée est écartée ou interprétée dans la mesure nécessaire afin de respecter les dispositions légales impératives.

ARTICLE 40 – NON-RENONCIATION

Le fait pour DS ÉVÈNEMENTIELLE de ne pas se prévaloir ponctuellement d'une disposition des présentes CGV ne constitue pas une renonciation définitive à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 41 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et les contrats conclus avec DS ÉVÈNEMENTIELLE sont soumis au droit français. Les parties privilégieront, dans la mesure du possible, la recherche d'une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

Pour les Clients consommateurs, les règles légales impératives de compétence juridictionnelle demeurent pleinement applicables et aucune disposition des présentes CGV ne peut les priver des juridictions auxquelles la loi leur permet de recourir.

Pour les relations entre professionnels, toute clause attributive de compétence éventuellement prévue au devis ou au contrat ne s'applique que lorsqu'elle est légalement valable et a été portée à la connaissance de l'autre partie conformément aux exigences légales.

ARTICLE 42 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Client reconnaît avoir pu prendre connaissance des présentes CGV avant la conclusion du contrat. L'acceptation du devis, sa signature électronique ou manuscrite ainsi que, lorsque les CGV ont préalablement été communiquées, le versement de l'acompte emportent acceptation des présentes conditions.

Les présentes CGV peuvent être remises au Client par voie électronique et jointes aux devis.

SARL DS ÉVÈNEMENTIELLE – Draco Spectacles
16 rue des Rosiers – 17310 Saint-Pierre-d'Oléron
SIRET 919 400 119 00013 • TVA FR 34919400119
contact@spectacles-draco.com
Médiateur de la consommation : CM2C – 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris